

# **DOSSIER DE PRESSE**

**Point d'étape de l'installation  
de la Commission du contentieux  
du stationnement payant (CCSP)**

*Vendredi 10 novembre 2017 à Limoges*

## SOMMAIRE

### **Installation de la Commission du contentieux du stationnement payant au sein de la caserne Beaublanc**

*Les travaux d'aménagement de la caserne Beaublanc* Page 3

*Liste des prestataires de l'opération immobilière* Page 5

### **La Commission du contentieux du stationnement payant à Limoges**

*Organigramme et organisation de la juridiction*

*Fonctionnement* Page 6

*Le président et la cheffe de greffe* Page 7

### **Décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur voirie**

*L'essentiel* Page 10

*Enjeux et principes de la réforme* Page 12

- La politique de stationnement et son évolution
- la réforme repose sur deux principes : décentralisation et dépenalisation

*Pour l'utilisateur : ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier 2018* Page 14

*Pour l'utilisateur : de nouvelles démarches* Page 16

*Les principaux acteurs de la réforme* Page 17

**Glossaire** Page 18

Contact presse :

CCSP – tél : 05 55 44 18 88

# **Installation de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant au sein de la Caserne Beaublanc à Limoges**

## **Fiche informative sur les travaux d'aménagement de la Caserne Beaublanc**

La loi du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le défaut de paiement préalable du stationnement sur la voie publique ne sera plus sanctionné par une amende au taux uniforme de 17 euros, mais donnera lieu à perception d'une redevance d'occupation du domaine public dénommée forfait de post-stationnement, dont le montant sera fixé par chaque collectivité.

La mise en œuvre de cette réforme se traduit par la création d'une juridiction administrative spécialisée à compétence nationale appelée à gérer les recours contentieux dirigés contre les forfaits de post-stationnement et les titres exécutoires liés au stationnement payant (CCSP).

L'installation des services de cette juridiction est prévu sur le site de la Caserne Beaublanc à Limoges a été décidée par le gouvernement lors du conseil des ministres du 31 juillet 2015.

L'étude de faisabilité du programme d'installation, commandée par le ministère de l'intérieur et réalisée en 2016 a retenu le scénario « installation des services dans le bâtiment 17, création de la salle d'audience dans le bâtiment 02 et l'aménagement de l'espace extérieur Place d'Armes ».

En conséquence, le bâtiment 17, d'une surface utile d'environ 3000m<sup>2</sup> (hors combles), accueillera les différents services de la CCSP. En configuration de départ, la juridiction sera composée de plus de 100 agents dont les arrivées seront échelonnées en trois vagues au cours de l'année 2018. Le bâtiment 17. En assez bon état initial, il se caractérise par une bonne adaptabilité au programme d'installation de la CCSP sans travaux lourds.

Le bâtiment 02, l'ancien poste de garde, en cours de réhabilitation et fera l'objet d'une extension qui permettra d'y tenir les audiences.

Pour les extérieurs, selon la convention passée entre la mairie de Limoges et l'État, une partie de la Place d'Armes sera rénovée, aux frais et par les services de l'État, afin d'accueillir une aire de stationnement pour les personnels de la CCSP.

L'objectif de mise en place opérationnelle de la nouvelle juridiction a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble de la procédure de mise œuvre du projet a respecté en tout point la procédure formalisée des marchés publics via la publicité du marché et la mise en concurrence de différents candidats.

Le bail emphytéotique a été conclu entre la ville de Limoges et l'État en janvier 2017.

Après la phase de conception conduite début 2017, la réalisation des travaux a débuté en juillet et s'achèvera en mars 2018. Pour le bâtiment 17 et le parking, les livraisons sont prévues pour fin novembre 2017, alors que pour le bâtiment 02, la livraison est prévue pour mars 2018.

L'enveloppe budgétaire engagée par l'État pour l'aménagement et la réhabilitation de cet ensemble immobilier pour accueillir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant à Limoges s'élève à 1 770 118,36 € TTC.

Soit une enveloppe de :

- 1 028 580,53€ TTC pour l'aménagement du bâtiment 17,

soit 515 729,30€ TTC pour la réhabilitation et la construction d'une extension du bâtiment 02 et

225 808,53€ TTC pour le lot VRD-démolition qui comprend la rénovation de la Place d'Armes en aire de stationnement.

Comme la maîtrise d'oeuvre, l'ensemble des lots est réalisé par des entreprises locales.

## Liste des prestataires de l'opération immobilière « Installation de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant »

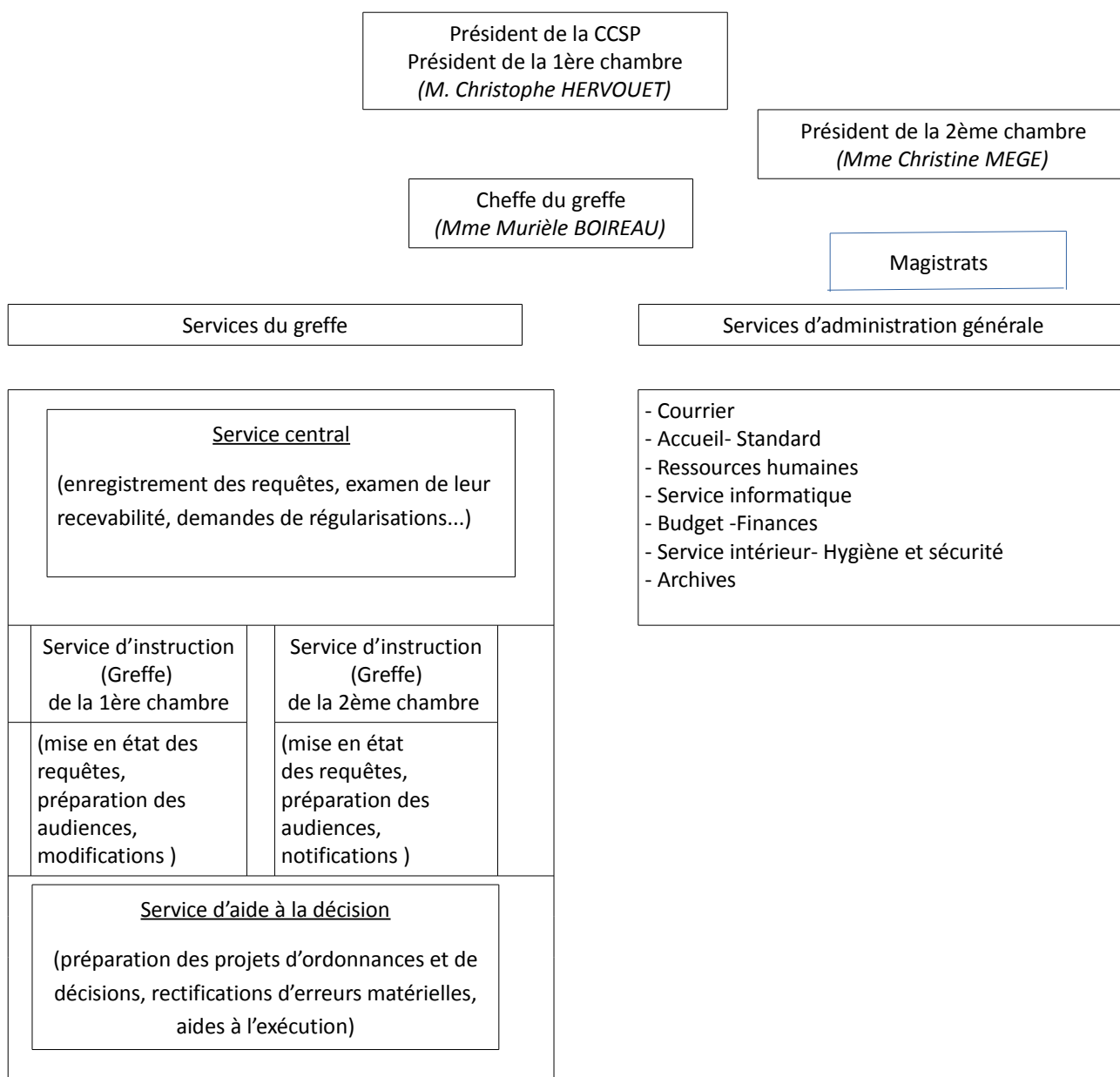
- Maître d'œuvre mandataire :  
**BEG ESOP, 87000 Limoges**
- Architecte :  
**STI DESIGN STUDIO, 36000 Châteauroux**  
**BET ACTIF, 87000 Limoges**
- Ordonnancement Pilotage Coordination :  
**CO-PILOT, 19000 Brive**
- Bureau de contrôle :  
**SOCOTEC, 87000 Limoges**
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé :  
**DEKRA, 87170 Isle**
- Lot 1 VRD Démolition :  
**GAVANIER, 87250 Bessines sur Gartempe**
- Lot 2 Gros Oeuvre :  
**FLACASSIER, 87220 Feytiat**
- Lot 3 Charpente Couverture Zinguerie :  
**SOPCZ, 87000 Limoges**
- Lot 4 Menuiseries Extérieures :  
**INNOVALU, 87000 Limoges**  
**SST – PORTALP, 33700 Mérignac**
- Lot 5 Menuiseries Intérieures :  
**DUBOIS, 19360 Malemort**
- Lot 6 Plâtrerie Isolation Plafonds Suspendus :  
**FAURE PIERRE, 87350 Panazol**
- Lot 7 Peintures :  
**ROUGIER BATIMENTS, 87200 Saint Junien**
- Lot 8 Revêtements céramiques :  
**SAVARY CARRELAGES, 87700 Aix sur Vienne**
- Lot 9 Revêtements sols souples :  
**BAMASOL, 87000 Limoges**
- Lot 10 Electricité courants forts et faibles :  
**GECC, 87000 Limoges**
- Lot 11 Chauffage Ventilation Plomberie sanitaire :  
**SECB, 87300 Bellac**
- Lot 12 Nettoyage de parachèvement :  
**IDEA Nouvelle Aquitaine, 87000 Limoges**
- Lot 13 Mobilier :  
**DUBOIS, 19360 Malemort**

# La commission du contentieux du stationnement payant LIMOGES

## Organigramme et organisation de la juridiction

La commission du contentieux du stationnement payant ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec un effectif de 38 personnes (35 personnels de greffe et 3 magistrats). Dès le 1<sup>er</sup> mars, la juridiction fonctionnera avec 85 personnels de greffe avant d'atteindre son effectif global qui s'élèvera à plus d'une centaine le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les magistrats permanents seront au nombre de 6, des vacataires viendront compléter l'effectif si nécessaire.

Les recrutements ont été réalisés en grande partie par mutation et voie de détachement. Ainsi, la structure va accueillir des fonctionnaires des trois fonctions publiques : État, hospitalière et territoriale. Des contractuels seront recrutés en début d'année pour compléter l'effectif.



## **Fonctionnement**

### **La CCSP**

La CCSP est une juridiction administrative spécialisée. Elle ne traite que les recours contentieux relatifs au stationnement payant sur voirie. Elle est compétente pour l'ensemble du territoire national

### **La présidence**

Le président de la CCSP est un magistrat, membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret du président de la République, sur proposition du Vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le président est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction. Il affecte les membres des formations de jugement. Il répartit les affaires entre les deux chambres existantes.

Les décisions et ordonnances sont en général rendues par un magistrat seul.

Lorsqu'elle statue en formation collégiale, une chambre est composée de trois membres.

La CCSP est composée de deux chambres. Le président de la CCSP peut décider de la création de chambres au sein de la section.

### **Le greffe**

Le greffe est dirigé par un chef de service à compétence nationale du ministère de l'intérieur, administrateur civil, nommé par le Ministre de l'intérieur après avis du Vice-président du Conseil d'État.

Sous l'autorité fonctionnelle du président, le chef de service dirige le greffe, il veille au bon fonctionnement ainsi qu'au bon déroulement de la procédure juridictionnelle.

Le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure sont assurés par le chef du service à compétence nationale ainsi que par les autres agents du greffe.

Le greffe de la commission du contentieux du stationnement payant comprend :

- le service central,
- les services d'instruction de chaque chambre,
- le service d'aide à la décision,
- le service de l'administration générale.

Le service central reçoit et enregistre les requêtes qui parviennent au greffe. Il en apprécie la recevabilité et formule, le cas échéant, les demandes de régularisations nécessaires. Les requêtes recevables sont transmises aux services d'instruction des chambres. Il assiste les services d'instruction en tant que de besoin.

Les services d'instruction des chambres instruisent les dossiers et réalisent les actes de procédures afférents. Ils communiquent aux parties les requêtes, mémoires et pièces produits à l'instance, mettent en état les affaires et assurent le greffe des audiences.

Le service d'aide à la décision assiste le président de la commission et les magistrats. Chargé de l'analyse juridique et de la recherche documentaire, il prépare les projets d'ordonnances et de décisions. Il assiste les chambres dans l'instruction des demandes d'exécution des décisions définitives de la commission et en tant que de besoin.

**Le service de l'administration générale assure la gestion des moyens de fonctionnement de la commission du contentieux du stationnement payant et de son greffe, en liaison avec les directions de l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère de l'intérieur. Il est chargé de la gestion de proximité des personnels du greffe, de la préparation et de l'exécution du budget, du fonctionnement et de la maintenance du système d'information et de communication, de la gestion et de la maintenance du site immobilier, de la logistique ainsi que de la communication.**



## Le président – La Cheffe de greffe



### **Christophe HERVOUET** **magistrat – président préfigurateur de la CCSP**

Agé de 55 ans, Monsieur Christophe HERVOUET est entré dans le service public en 1985, d'abord dans les services de l'État (administrations centrales des ministères de l'industrie et de l'équipement), puis dans deux collectivités territoriales (villes de Blois et de Caen) en qualité de directeur des ressources humaines.

Magistrat depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 : d'abord en qualité de conseiller au tribunal administratif de Nantes (1998-2002), puis de premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes (2003-2012).

Il est nommé président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- président assesseur à la cour administrative d'appel de Douai (2012-2014),
- puis vice-président du tribunal administratif de Nantes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le vice-président du Conseil d'État, qui a désigné M. Christophe HERVOUET en qualité de président préfigurateur de la CCSP, proposera sa nomination par décret du président de la République pour une prise de fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



### **Murièle BOIREAU** **administratrice civile – préfiguratrice de la CCSP** **future cheffe de service à compétence nationale, cheffe de greffe**

Pur produit du ministère de l'Intérieur, Madame BOIREAU est entrée dans l'administration en 1993. Sa carrière s'est déroulée en préfecture : l'Yonne, la Creuse, puis le Val d'Oise avant de rejoindre l'Indre.

De 1993 à 2011, elle a occupé différents postes de chef de bureau en préfecture : étrangers, communication, circulation et sécurité routière, développement économique, environnement avant de devenir chef de

cabinet.

En 2011, elle rejoint la préfecture de l'Indre en qualité de Directrice des services du cabinet.

En 2012, elle intègre le corps préfectoral et est nommée sous-préfète de Confolens (Charente).

En 2015, elle rejoint le ministère de l'intérieur – place Beauvau - où elle prend les fonctions de Secrétaire générale du Conseil supérieur de l'évaluation et de l'appui territorial (CSATE).

En juin 2017, Madame BOIREAU est nommée préfiguratrice du greffe de la CCSP.

**Installée à Limoges depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, elle sera nommée par arrêté du ministre de l'intérieur : chef de service à compétence nationale, cheffe de greffe de la CCSP le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## L'essentiel

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le stationnement payant sur voirie sera un sujet d'ordre domanial et ne relèvera plus du champ pénal. À compter de cette date, l'automobiliste stationnant sur un emplacement payant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

Les amendes (17€, voire 33€ en cas de majoration) qui sanctionnent actuellement le non-paiement du stationnement sur voirie cesseront d'exister. La loi crée le forfait de post-stationnement (FPS) dont sera redevable l'usager qui n'aura pas ou que partiellement payé la redevance de stationnement.

### Ce qui ne change pas

Le maire détermine les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés, eu égard aux exigences de la circulation dans sa commune.

L'automobiliste qui se gare sur un emplacement de stationnement payant sur voirie paie le tarif horaire en vigueur à l'horodateur, ou par tout autre moyen proposé, et place son ticket visible derrière le pare-brise de son véhicule. Une fois son temps de stationnement autorisé écoulé, il libère la place pour permettre à d'autres usagers de stationner et favoriser la rotation des véhicules sur la voie publique.

Certaines catégories d'usagers (résidents ou professionnels par exemple) pourront continuer de bénéficier des tarifs différenciés ou des systèmes d'abonnement mis en place dans leur commune.

### Ce qui change à compter du 1er janvier 2018

Chaque collectivité sera libre de fixer le montant du forfait de post-stationnement sans que celui-ci puisse toutefois excéder le montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone considérée. Pour ce faire, elle tiendra notamment compte des spécificités de son territoire et des objectifs qu'elle se fixe en matière de stationnement et de mobilité durable.

Lorsqu'un forfait de post-stationnement sera établi en raison d'une insuffisance de paiement, le montant déjà réglé spontanément par l'automobiliste à l'horodateur en arrivant sur la place sera déduit du FPS dû.

La réforme offre également la possibilité aux collectivités de minorer le montant du FPS en cas de paiement rapide sous un délai fixé par la collectivité après la constatation du défaut ou de l'insuffisance de paiement.

Les collectivités ayant institué la redevance de stationnement percevront directement les recettes issues des FPS qu'elles devront affecter à des opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement et à la circulation routière.

La réforme crée également de nouveaux droits pour les usagers qui souhaiteraient contester l'avis de paiement de FPS émis à leur encontre avec la possibilité, en premier lieu, de déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), et, dans un second temps, de saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Installée à Limoges, la CCSP est une nouvelle juridiction administrative spécialisée créée par la loi. Elle traitera exclusivement les contentieux liés au stationnement payant.

Enfin, avec la dépenalisation du stationnement, cette réforme ouvre la voie à de nouveaux modes de gestion du stationnement payant sur voirie en permettant aux collectivités qui le souhaitent d'externaliser de nouvelles missions telles que la surveillance du stationnement payant sur voirie, le recouvrement de la redevance de stationnement ou encore la gestion des contestations.

## Enjeux et principes de la réforme

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entrera en vigueur la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Avec cette réforme, les collectivités locales qui ont instauré le stationnement payant sur leur territoire auront pleine compétence en la matière.

### **La politique de stationnement et son évolution**

La politique de stationnement constitue un maillon essentiel dans la gestion de la chaîne des déplacements. En agissant sur le stationnement, les villes peuvent influencer notamment sur le choix du mode de déplacement, le stationnement étant le principal levier du report modal. Le stationnement est également au cœur des enjeux de partage et de qualité des espaces publics, ou encore des enjeux de préservation de la qualité de l'air. Or, comme l'a relevé la Cour des Comptes dans son rapport public annuel de 2017, cette politique n'est pas gérée de façon optimale.

C'est dans ce cadre que, ces dernières années, l'évolution du régime juridique du stationnement payant sur voirie a été au cœur de nombreuses réflexions, dont certaines portées par des parlementaires. A la suite d'un amendement sénatorial, adopté à l'unanimité, ces travaux se sont concrétisés dans la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

### **La réforme repose sur deux principes : décentralisation et dépenalisation**

La réforme se propose de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement. Elle se fonde sur deux piliers que sont la décentralisation et la dépenalisation.

*Décentralisation : la loi MAPTAM confie aux collectivités la responsabilité de la redevance de stationnement*

L'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 autorise le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité) à instituer :

- une redevance de stationnement dont le barème tarifaire est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. Ce barème peut être modulé en fonction de la surface occupée par le véhicule ou de l'impact du véhicule sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ;

- le tarif du forfait de post-stationnement (FPS) : si l'automobiliste ne paie pas ou ne paie que partiellement cette redevance lors du stationnement de son véhicule, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale de première classe (17€), mais il doit acquitter un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé par la commune ou le groupement de collectivités compétent en matière de stationnement (de nombreuses communes ont délibéré ces derniers mois sur le montant du FPS qu'elles appliqueront : certaines l'ont fixé à moins de 17€, d'autres à un montant supérieur mais offrent parfois la possibilité d'un montant minoré si le FPS est acquitté dans un délai rapide).

Dans le cadre de la réforme, les collectivités percevront directement les redevances de stationnement ainsi que le produit des FPS.

En application de la loi, les recettes de FPS devront être affectées au financement d'opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, dans le respect des orientations inscrites dans les plans de déplacement urbains, lorsqu'ils existent. Cette disposition renforce les objectifs généraux de la réforme et contribue à faire du stationnement payant sur voirie un véritable levier du report modal et de la régulation de la circulation automobile.

*Dépénalisation : l'amende pénale disparaît en cas d'absence ou d'insuffisance du paiement du stationnement.*

Avec la réforme, l'automobiliste qui gare son véhicule sur le domaine public s'acquitte de la redevance en conséquence. Cette redevance est réglée soit immédiatement dès le début du stationnement et pour toute la période de stationnement prévue, soit sous une forme forfaitaire (FPS) équivalente à toute la durée de stationnement autorisée sur la zone considérée. A la différence du montant unique de l'amende, le montant du forfait de post-stationnement est fixé par la collectivité au regard des spécificités de son territoire et des objectifs qu'elle se fixe en terme de mobilité durable.

La dépénalisation du stationnement payant permet aux collectivités qui le souhaitent de confier à un tiers-contractant la gestion et la surveillance de leur stationnement sur voirie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, outre les personnels territoriaux (policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique), des agents assermentés salariés du prestataire de la collectivité pourront donc être autorisés à établir les avis de paiement des FPS.

#### **CADRE JURIDIQUE**

Une grande partie des dispositions qui régissent la décentralisation du stationnement payant est codifiée dans le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-87 à L. 2333-87-11 et R. 2333-120-1 à

R. 2333-120-67 – accessibles sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) – consulter la version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

## Pour l'usager : ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Si vous ne payez par votre stationnement ou si vous dépassez la durée du stationnement pour laquelle vous avez payé :

<b>De l'amende au forfait de post-stationnement</b>	
<b>Jusqu'au 31 décembre 2017</b>	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
Un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique établit un procès-verbal ou avis de contravention (de 1 <sup>ère</sup> classe).	Un agent de surveillance assermenté, de la collectivité ou de son prestataire, établit un forfait de post-stationnement (FPS).
L'avis de contravention est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par la voie postale.	L'avis de paiement du FPS est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par voie postale ou par voie électronique.
Soit vous payez l'amende forfaitaire (17€) dans les 45 jours de l'avis de contravention (délai de 60 jours en cas de télépaiement).	Vous payez le FPS (dont le montant est fixé par la collectivité) dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement ( <i>NB : dans certaines communes, le montant du FPS peut varier selon le secteur de stationnement</i> ). Certaines collectivités proposent de payer un FPS minoré à condition de s'en acquitter dans un délai réduit qu'elles fixent.
Soit vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : vous recevez alors un avis d'amende forfaitaire majorée (33€).	Si vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : un titre exécutoire est alors émis à votre encontre et vous recevez un avertissement vous demandant de payer le FPS dû ainsi qu'une majoration de 20 %, avec un minimum de 50€.
<b>Droits des usagers : une nouvelle procédure de contestation</b>	
<b>Jusqu'au 31 décembre 2017</b>	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
Si vous souhaitez contester l'amende, vous devez le faire dans un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention. Vous saisissez l'officier du ministère public (référence sur l'avis de contravention).	Pour contester l'avis de paiement du FPS, vous devez le faire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet avis.

<p>L'officier du ministère public peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction ;</li> <li>• soit prononcer l'irrecevabilité de votre demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation (dans ce cas, vous devez régler l'amende ou adresser votre requête au juge),</li> <li>• soit saisir le juge.</li> </ul>	<p>Vous devez adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'autorité compétente mentionnée sur l'avis (la collectivité ou son tiers-contractant). Cette autorité a un mois pour vous répondre (son silence au-delà de ce délai vaut rejet de votre recours).</p>
<p>Si le tribunal est saisi, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés,</li> <li>• soit prononcer votre relaxe,</li> <li>• soit vous condamner à une amende.</li> </ul>	<p>Pour contester la décision de cette autorité, vous disposez d'un nouveau délai d'un mois pour adresser un recours à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).</p> <p>Pour contester le titre exécutoire (FPS majoré), vous devez saisir directement la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) après paiement préalable du forfait de post-stationnement majoré. Cette saisine doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement.</p>

### Attention

→ Les règles décrites ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Elles ne s'appliquent donc pas aux procès-verbaux établis avant cette date pour des infractions au stationnement payant sur la voirie. Le paiement comme la contestation de ces procès-verbaux continuent de relever des règles antérieures à la réforme.

→ Les autres infractions au stationnement (gênant, très gênant, abusif, dangereux, dépassement de la durée limitée du stationnement réglementé « zones bleues ») ne sont pas concernées par ces nouvelles règles. Les amendes résultant de ces infractions et les modalités de leur contestation demeurent inchangées après le 1er janvier 2018.



## Pour l'utilisateur : de nouvelles démarches

La dépenalisation du stationnement payant sur voirie s'accompagne de nouvelles modalités de contestation et de la création d'une nouvelle juridiction administrative spécialisée.

Ainsi, lorsque l'automobiliste, qui n'a pas ou n'a que partiellement réglé son stationnement, reçoit un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (avis déposé sur son véhicule ou transmis par voie postale ou par voie électronique), il peut contester cet avis de paiement selon une procédure organisée en deux temps :

### 1er niveau : le recours administratif préalable obligatoire

L'automobiliste qui souhaite contester l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement doit d'abord adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement.

Ce RAPO est présenté à la collectivité compétente ou son tiers-contractant si celui-ci est chargé de la surveillance du stationnement) qui aura constaté l'insuffisance ou le non-paiement du stationnement et établi l'avis de paiement de FPS. Il s'agit du premier niveau de traitement des contestations.

### 2e niveau : le recours contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant

A l'issue du RAPO, si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été apportée, il peut la contester, dans le délai d'un mois, devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Créée par la loi, cette nouvelle juridiction administrative spécialisée est installée à Limoges. Elle traite également les recours déposés contre les titres exécutoires émis lorsque le forfait de post-stationnement n'a pas été payé dans les trois mois (FPS majoré).

## Les principaux acteurs de la réforme

### ***Les collectivités***

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale [*métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes*] ou les syndicats mixtes compétents) fixent les règles applicables au stationnement dans une ville.

Elles réglementent le stationnement (pouvoir de police du maire ou transfert de ce pouvoir au président de l'EPCI), déterminent les zones où le stationnement est payant (organe délibérant de la commune ou de l'EPCI), et fixent le barème tarifaire de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement. Elles assurent la surveillance du stationnement et sont également en charge de traiter les recours en cas de contestation du FPS (traitement des RAPO).

La loi permet aux collectivités de confier la gestion et la surveillance du stationnement à des opérateurs extérieurs qui, dans ce cas, traitent les recours administratifs préalables obligatoires.

### ***L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)***

Cette agence émet, pour le compte des collectivités qui font appel à ses services, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et l'adresse par voie postale ou électronique au titulaire du certificat d'immatriculation.

Elle émet également l'avertissement de titre exécutoire lorsque le FPS n'est pas payé dans le délai de trois mois, ce titre exécutoire rendant le titulaire du certificat d'immatriculation redevable du FPS impayé et de sa majoration.

### ***La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)***

Créée par la loi, la CCSP est une nouvelle juridiction administrative spécialisée, installée à Limoges, qui peut être saisie pour contester la décision prise par l'autorité compétente à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire contre un avis de paiement de forfait de post-stationnement ou pour contester le titre exécutoire émis en cas de non-paiement du FPS dans les trois mois.

### ***La direction générale des finances publiques (DGFIP)***

La DGFIP met à disposition des usagers divers moyens de paiement pour le recouvrement des FPS. Elle est chargée du recouvrement des FPS impayés dans les trois mois ainsi que de la majoration de 50 euros qui leur est appliquée.

## Glossaire

**Avertissement** : document écrit reçu par le redevable lorsqu'il n'a pas payé dans les trois mois le FPS. L'avertissement contient les données relatives au FPS à régler et une majoration appliquée.

**Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement** : document écrit par lequel est faite la notification au redevable du montant du FPS. Il peut être soit apposé sur le véhicule, soit envoyé par voie postale ou dématérialisée par l'ANTAI. Si la collectivité propose la possibilité d'un paiement rapide avec minoration éventuelle du FPS, l'avis de paiement du FPS peut être mis à disposition sous forme dématérialisée.

**Avis de paiement rectificatif d'un forfait de post-stationnement** : support de notification du montant du FPS nouvellement dû après examen d'un RAPO exercé par le redevable du FPS.

**Barème tarifaire de paiement immédiat** : barème établi par l'organe délibérant de la collectivité compétente, fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la durée de stationnement correspondante. Le montant correspondant à la durée maximale de stationnement constitue le plafond du FPS.

**Forfait de post-stationnement (FPS)** : modalité de paiement de la redevance de stationnement, applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement. Son montant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** : recours déposé par un usager souhaitant contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS, auprès de l'autorité dont dépend l'agent ayant établi le dit avis de paiement.

**Redevance de stationnement** : contrepartie financière due par l'automobiliste à la collectivité au titre de l'utilisation du domaine public pendant la durée de son stationnement. Le montant de cette redevance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité l'ayant instituée.

**Titre exécutoire** : document écrit permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé des FPS demeurés impayés et de la majoration due en application de la loi. Le redevable reçoit à son domicile un avertissement.

